

## Résumé

### **Partie 11 - Présentation de renseignements d'ordre financier (articles 172 à 177)**

La Partie 11 établit la liste des documents d'ordre financier qu'une organisation est tenue de produire et identifie les personnes à qui ces documents doivent être présentés.

Lors d'une assemblée annuelle, les administrateurs de toute organisation constituée en vertu de la présente Loi sont tenus de présenter aux membres les états financiers comparatifs de l'organisation, tel que prévu par les règlements, pour l'exercice qui vient de se terminer et celui qui le précède. Ces documents doivent être accompagnés de tout rapport de l'expert-comptable et de toute autre information financière pertinente qui peut être exigée en vertu des statuts et règlements ou d'une convention unanime des membres. L'organisation est tenue de s'assurer que des exemplaires de ses états financiers ou de l'information qu'ils contiennent soient remis à ses membres, sauf dans le cas où un membre indique par écrit qu'il ne désire pas les recevoir (voir les articles 172 et 175).

Les organisations sont tenues de conserver à leur siège des exemplaires de leurs états financiers consolidés. Ces exemplaires doivent être mis à la disponibilité de ceux qui veulent les consulter, sous réserve des dispositions de la Loi (voir l'article 174).

Les organisations ayant recours à la sollicitation sont également tenues de déposer auprès du directeur un exemplaire des documents financiers qu'elles sont tenues de présenter à leurs membres lors de leur assemblée annuelle (voir l'article 176).

Les administrateurs sont tenus d'approuver les états financiers qui seront présentés aux membres et au moins un d'entre eux doit signer ces états financiers pour attester de leur approbation. Les états financiers doivent obligatoirement être approuvés et signés et être accompagnés du rapport de l'expert-comptable, le cas échéant (voir l'article 177).

Une organisation peut demander à être exemptée de ces obligations (voir l'article 173).

La divulgation de renseignements financiers, ou l'absence de divulgation, est l'un des points faibles de la législation actuellement en vigueur. En vertu des dispositions de la *Loi sur les corporations canadiennes*, on doit également préparer et conserver des états financiers et se soumettre à une vérification, mais l'information qui en découle n'a pas à être présentée aux membres. La présente partie est justement rédigée pour pallier cette lacune. Grâce aux dispositions de cette partie, tous les membres recevront les états financiers de l'organisation de même que le rapport de l'expert-comptable. Ils seront donc mieux informés de la situation financière de leur organisation. De plus, le fait que les organisations recourant à la sollicitation doivent déposer ces mêmes informations auprès du directeur garantira au public un accès aux états financiers des organisations qui demandent des dons ou dont le financement est assuré par le public ou un gouvernement. Cette mesure semble souhaitable étant donné que le public joue un rôle dans le financement de ces organisations.

**LIVRE D'INSTRUCTIONS**  
**Loi régissant les organisations à but non lucratif et**  
**les autres organisations sans capital-actions**

N° de l'article du projet de loi	N° de l'article	Thème
172	172	Présentation de renseignements d'ordre financier

**Terminologie proposée**

172. (1) Les administrateurs présentent aux membres, à l'assemblée annuelle :

*a)* les états financiers comparatifs exigés par les règlements, établis conformément à ceux-ci et couvrant séparément :

(i) la période se terminant six mois au plus avant l'assemblée et ayant commencé à la date soit de création de l'organisation, soit, si elle a déjà été en activité durant un exercice complet, de la fin de cet exercice,

(ii) l'exercice précédent;

*b)* le rapport de l'expert-comptable, s'il a été établi;

*c)* tous renseignements sur la situation financière de l'organisation et le résultat de ses activités qu'exigent les statuts, les règlements administratifs ou toute convention unanime des membres.

(2) Par dérogation à l'alinéa (1)*a*), il n'est pas nécessaire de présenter les états financiers visés au sous-alinéa (1)*a*)(ii) si le motif en est donné dans les états financiers – ou une note annexée à ceux-ci – présentés aux membres à l'assemblée annuelle.

---

**Justification**

Le paragraphe 172 fait en sorte que les membres sont régulièrement tenus informés de la situation financière de l'organisation. Si un expert-comptable a établi un rapport, ce document ajoutera au portrait global de la situation financière de l'organisation, tout comme tout autre renseignement dont cet article exige la présentation aux membres. Il s'agit là d'une disposition classique en droit des sociétés.

---

**Législation actuelle**

Aucune.

**LIVRE D'INSTRUCTIONS**  
**Loi régissant les organisations à but non lucratif et**  
**les autres organisations sans capital-actions**

N° de l'article du projet de loi	N° de l'article	Thème
173	173	Présentation de renseignements d'ordre financier

**Terminologie proposée**

173. Le directeur peut, sur demande de l'organisation, soustraire celle-ci, aux conditions qu'il estime indiquées, à toute obligation prévue par la présente partie s'il a de bonnes raisons de croire que les inconvénients pour l'organisation qui découlent du respect de l'obligation l'emportent sur les avantages qui en résultent pour les membres ou, dans le cas de l'organisation qui a recouru à la sollicitation, sur les avantages qui en résultent pour le public.

---

**Justification**

Cet article se passe d'explication. Il a pour but d'atteindre un point d'équilibre entre la stricte observation des règles et les effets négatifs indus que peuvent parfois avoir ces règles dans la réalité. C'est pour cette raison que le directeur nommé en vertu de la Loi jouit du pouvoir discrétionnaire d'accorder des dispenses. Ce pouvoir ne pourra être exercé de façon routinière, et les critères d'exercice devront être établis au cas par cas en tenant compte des circonstances particulières définies dans la demande. C'est une disposition qui existe depuis longtemps en droit des sociétés.

---

**Législation actuelle**

Aucune.

**LIVRE D'INSTRUCTIONS**  
**Loi régissant les organisations à but non lucratif et**  
**les autres organisations sans capital-actions**

N° de l'article du projet de loi	N° de l'article	Thème
174	174	Présentation de renseignements d'ordre financier

**Terminologie proposée**

174. (1) L'organisation conserve à son siège un exemplaire des états financiers de chacune de ses filiales et de chaque personne morale dont les comptes sont consolidés dans ses propres états financiers.

(2) Les membres ainsi que leurs représentants personnels peuvent, sur demande, examiner les états financiers visés au paragraphe (1) et en tirer copie gratuitement pendant les heures normales d'ouverture des bureaux de l'organisation.

(3) Le tribunal, saisi d'une requête présentée par l'organisation dans le délai réglementaire suivant la demande faite en vertu du paragraphe (2), peut, par ordonnance, interdire l'examen s'il est convaincu qu'il serait préjudiciable à l'organisation ou à une filiale et prendre toute mesure supplémentaire qu'il estime indiquée.

(4) L'organisation donne avis de toute requête présentée au titre du paragraphe (3) au directeur et à toute personne qui demande l'examen prévu au paragraphe (2); ceux-ci peuvent comparaître en personne ou par ministère d'avocat.

---

**Justification**

Comme l'article 172, l'article 174 vise à rendre les états financiers de l'organisation facilement accessibles aux membres. La conservation de ces documents au siège de l'organisation permet aux membres de consulter les documents à un endroit connu et accessible (paragraphe 174(1) et (2)).

Les paragraphes 174(3) et (4) sont nécessaires car, s'il importe de garantir l'accès aux états financiers et documents connexes, il est concevable que parfois cet accès puisse causer à l'organisation un préjudice qui l'emporte sur le besoin de communication. Un préjudice causé à l'ensemble de l'organisation peut nuire à tous ses membres et on doit donc lui accorder une importance plus grande qu'au droit d'une ou plusieurs personnes d'avoir facilement accès aux documents. C'est pourquoi le législateur a investi l'organisation du droit de s'adresser au tribunal pour obtenir une ordonnance empêchant l'accès aux documents. Les exigences en matière d'avis, relativement à une telle demande, sont conformes aux principes de justice fondamentale.

---

**Législation actuelle**

Aucune.

**LIVRE D'INSTRUCTIONS**  
**Loi régissant les organisations à but non lucratif et**  
**les autres organisations sans capital-actions**

N° de l'article du projet de loi	N° de l'article	Thème
175	175	Présentation de renseignements d'ordre financier

**Terminologie proposée**

175. (1) L'organisation envoie aux membres – exception faite de ceux qui lui ont indiqué par écrit qu'ils ne sont pas intéressés –, dans le délai réglementaire, une copie des documents visés au paragraphe 172(1) ou une copie de la publication de l'organisation reproduisant l'information contenue dans ces documents.

- (2) L'organisation peut, plutôt que d'envoyer copie des documents ou de la publication :
- a) publier, conformément aux règlements, un avis comportant les renseignements qui doivent figurer dans les documents visés au paragraphe 172(1);
  - b) si les règlements administratifs l'autorisent, publier un avis portant que ces documents peuvent être obtenus au siège de l'organisation et que tout membre peut gratuitement, sur demande, soit en recevoir une copie au siège, soit s'en faire envoyer une copie par courrier affranchi.

---

**Justification**

Comme pour les articles précédents, celui-ci fait en sorte que les membres soient tenus au courant de la situation financière de l'organisation, en temps utile. Il permet également aux membres de disposer de suffisamment de temps pour examiner l'information avant l'assemblée où elle sera déposée (la période prescrite est d'au moins 21 jours et d'au plus 60). De plus, les membres ont la possibilité d'aviser l'organisation par écrit qu'ils ne souhaitent pas recevoir l'information (paragraphe 175(1)).

Le paragraphe 175(2) prévoit d'autres méthodes de communication de l'information, conférant ainsi aux organisations la souplesse nécessaire pour adapter la communication des renseignements à leur taille, par exemple, ou pour tenir compte de l'intérêt exprimé par leurs membres.

---

**Législation actuelle**

Aucune.

**LIVRE D'INSTRUCTIONS**  
**Loi régissant les organisations à but non lucratif et**  
**les autres organisations sans capital-actions**

N° de l'article du projet de loi	N° de l'article	Thème
176	176	Présentation de renseignements d'ordre financier

**Terminologie proposée**

176. (1) L'organisation qui a recouru à la sollicitation envoie au directeur copie des documents visés au paragraphe 172(1) :

- a)* dans le délai réglementaire avant chaque assemblée annuelle ou sans délai après la signature de la résolution qui en tient lieu en vertu de l'alinéa 166(1)*b)*;
- b)* en tout état de cause, dans le délai réglementaire suivant la date à laquelle la dernière assemblée aurait dû être tenue ou la date à laquelle aurait dû être signée la résolution en tenant lieu, mais au plus tard dans le délai réglementaire suivant la fin de chaque exercice.

(2) Les filiales qui sont des organisations ne sont pas tenues de se conformer au présent article si :

- a)* d'une part, leurs états financiers sont inclus dans ceux de l'organisation mère présentés sous forme consolidée ou cumulée;
- b)* d'autre part, ces états financiers de l'organisation mère figurent dans les documents envoyés au directeur en conformité avec le présent article.

---

**Justification**

Lorsque l'organisation a recouru à la sollicitation au sens de la définition énoncée dans la Loi, une copie des documents énumérés au paragraphe 172(1) doit également être envoyée au directeur nommé en vertu de la Loi. Le législateur a prévu cette exigence pour assurer l'accès du public aux états financiers. Si une organisation sollicite des fonds du public, il faut que le public puisse avoir accès à ses états financiers.

La Loi prévoit une exception pour les filiales dont les états financiers sont inclus sous forme consolidée dans ceux de son organisation mère. Il s'agit là de dispositions usuelles en droit des sociétés.

---

**Législation actuelle**

Aucune.

**LIVRE D'INSTRUCTIONS**  
**Loi régissant les organisations à but non lucratif et**  
**les autres organisations sans capital-actions**

N° de l'article du projet de loi	N° de l'article	Thème
177	177	Présentation de renseignements d'ordre financier

**Terminologie proposée**

177. (1) Les administrateurs approuvent les états financiers visés à l'article 172; l'approbation est attestée par la signature – ou sa reproduction mécanique, notamment sous forme d'imprimé – d'au moins l'un d'eux.

(2) L'organisation ne peut publier ou diffuser ces états financiers que s'ils ont été approuvés et signés conformément au paragraphe (1) et s'ils sont accompagnés du rapport de l'expert-comptable, s'il a été établi.

---

**Justification**

L'article 177 a pour but de faire en sorte que les administrateurs, c'est-à-dire les personnes chargées de la supervision et de la direction générale de l'organisation, soient pleinement au courant de la situation financière de celle-ci. L'examen et l'approbation des états financiers de l'organisation est un élément essentiel de l'obligation fiduciaire des administrateurs.

Le paragraphe 177(2) énonce une exigence logique en prescrivant que l'approbation des états financiers précède leur distribution car une approbation postérieure serait de peu d'utilité. L'exigence voulant que les états financiers soient accompagnés du rapport de l'expert-comptable, le cas échéant, fait en sorte que les membres de l'organisation disposent d'un portrait aussi fidèle que possible de la situation financière de l'organisation.

---

**Législation actuelle**

Aucune.